

Cette présentation a été effectuée le 9 décembre 2015, au cours de la journée « Faut-il protéger les gens contre eux-mêmes » dans le cadre des 19^{es} Journées annuelles de santé publique (JASP 2015). L'ensemble des présentations est disponible sur le site Web des JASP à la section *Archives* au : <http://jasp.inspq.qc.ca>.

INSPQ INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

Centre d'expertise
et de référence

santé recherche
innovation centre d'expertise et de référence
promotion de sa

Faut-il protéger les gens contre eux-mêmes?

Le cas de l'interdiction d'accès aux salons de
bronzage aux mineurs au Québec

Marie-Christine Gervais, Direction de la santé environnementale et de la
toxicologie

9 décembre 2015

www.inspq.qc.ca

microbiologie pr
santé au tr

Institut national
de santé publique
Québec

Plan de présentation

1. Récapituler les principales étapes de l'adoption et de l'application de la Loi sur le bronzage artificiel;
2. Évaluer dans quelle mesure, l'argument de l'autonomie individuelle a prévalu dans ce cas;
3. Analyser la possibilité, à plus ou moins long terme, d'une interdiction complète des salons de bronzage au Québec.

Institut national
de santé publique
Québec

2

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel

Adoption le **6 juin 2012**

Entrée en vigueur le **11 février 2013**

Canada (2014-SCC):

-76 100 nouveaux cas autre que mélanome (440 décès)
-6000 mélanomes (1050 décès)

Principales composantes

- Interdiction pour un mineur d'accéder à une salle qui contient un appareil de bronzage;
- Interdiction de la publicité trompeuse ou ciblant les mineurs;
- Interdiction d'associer le bronzage et la santé dans le nom du commerce;
- Enregistrement des commerces au registre des entreprises;
- Affichage obligatoire: interdiction + mise en garde.

ADOPTION ET APPLICATION (1 DE 4)

Institut national
de santé publique
Québec

3

Adoption de la Loi: catalyseurs

- OMS en 2003 suggère aux gouvernements de mettre en place une législation complète régissant l'utilisation des lits de bronzage particulièrement pour les jeunes d'âge mineur (OMS, 2003).
- Méta-analyse: risque plus élevé (75 % si initiation avant 35 ans) (Groupe de travail du CIRC sur le bronzage artificiel et le cancer de la peau, 2006).
- Appareils de bronzage: cancérigènes confirmés (CIRC, juillet 2009).



Mouvement international et national d'adoption de législations sur le bronzage artificiel.

ADOPTION ET APPLICATION (2 DE 4)

Institut national
de santé publique
Québec

4

Passage à l'action

Groupe de travail

MSSS, INSPQ, ADQ, SCC, Directeur de santé publique et Direction québécoise de cancérologie

Principaux événements

- Scientifique: avis mesures réglementaires de l'INSPQ
- Génération de nouvelles données: acceptabilité sociale, sondage Léger 2011, impact économique de la Loi sur les entreprises (Propel-SCC)
- Action politique de la SCC (ex. pétition, campagne de lettres, campagne de sensibilisation « La face cachée des salons de bronzage »)
- Commission parlementaire (février 2012): ADQ, SCC et INSPQ

ADOPTION ET APPLICATION (3 DE 4)

Institut national
de santé publique
Québec

5

Application de la Loi

De l'entrée en vigueur jusqu'au 30 septembre 2015:
3 337 visites (incluant visites d'inspection, visites de repérage et de sensibilisation).

Dates	Actions	En chiffres
Février 2013-février 2014	2454 visites de sensibilisation et de repérage	
Mars 2014-mars 2015	625 visites d'inspection	549 avis de non-conformité 2 constats d'infraction
1 ^{er} avril 2015-30 septembre 2015	272 visites d'inspection	239 avis de non-conformité, 4 constats d'infraction

- Application et inspection: Direction de l'inspection et des enquêtes (DIE) en collaboration avec la Direction générale de la santé publique (DGSP)
- Création d'un comité de suivi: DIE + DGSP+ INSPQ

ADOPTION ET APPLICATION (4 DE 4)

Institut national
de santé publique
Québec

6

La Loi actuelle et l'autonomie individuelle

- La Loi est cohérente avec les recommandations de santé publique
- Autonomie individuelle
 - Priorité de protéger les jeunes de moins de 18 ans (PNSP 2003-2012)
 - Les jeunes sont influencés par les pairs et la mode et sont ciblés par l'industrie
 - Freiner l'initiation à cette pratique
- Autres bénéfices espérés: diminuer l'utilisation des appareils de bronzage chez les autres groupes d'âge

AUTONOMIE INDIVIDUELLE? (1 DE 1)

Institut national
de santé publique
Québec

7

Bannissement complet: BRÉSIL

- 1^{er} pays (novembre 2009)
- Interdiction de l'importation, de la vente, de la location et de l'utilisation des appareils de bronzage émettant des UV pour des raisons cosmétiques (*Brazilian National Surveillance Agency*)

Principaux arguments

- « Appareils de bronzage sont des cancérigènes confirmés. »
- « La loi ne limite pas les libertés individuelles mais assure le droit à la santé. »
- « La santé est plus importante que l'argent. »
- « La loi élimine une des variables qui causent le cancer de la peau. »

Impacts

- protestation lors de l'annonce et 20 poursuites judiciaires
- mesure de l'impact attribuable à la Loi?
- mesure des effets pervers?

BANNISSEMENT? (1 DE 3)

Institut national
de santé publique
Québec

8

Bannissement complet: AUSTRALIE

- Législation progressive: en 2008, interdiction d'accès aux mineurs, interdiction phototypes I et II, interdiction publicité, etc.
- De 2014-2015, un état à la fois.
- Publication sur les impacts à venir (Sinclair et coll., 2015)
 - Peu d'effets pervers;
 - Coopération du secteur commercial (pas d'augmentation de la publicité pour achat à domicile);
 - Commerces offrant initialement des services de bronzage artificiel ont modifié leur vocation.
- Peu de recul.

BANNISSEMENT (2 DE 3)

Institut national
de santé publique
Québec

9

Vers un bannissement?

- Évaluation des acquis associés à la Loi après 5 ans (rapport de mise en œuvre)
 - Impact sur la prévalence de la pratique du bronzage chez les jeunes
 - Impact sur la prévalence chez les autres groupes d'âge
- Prendre les décisions qui s'imposent sur la base des résultats.

BANNISSEMENT (3 DE 3)

Institut national
de santé publique
Québec

10

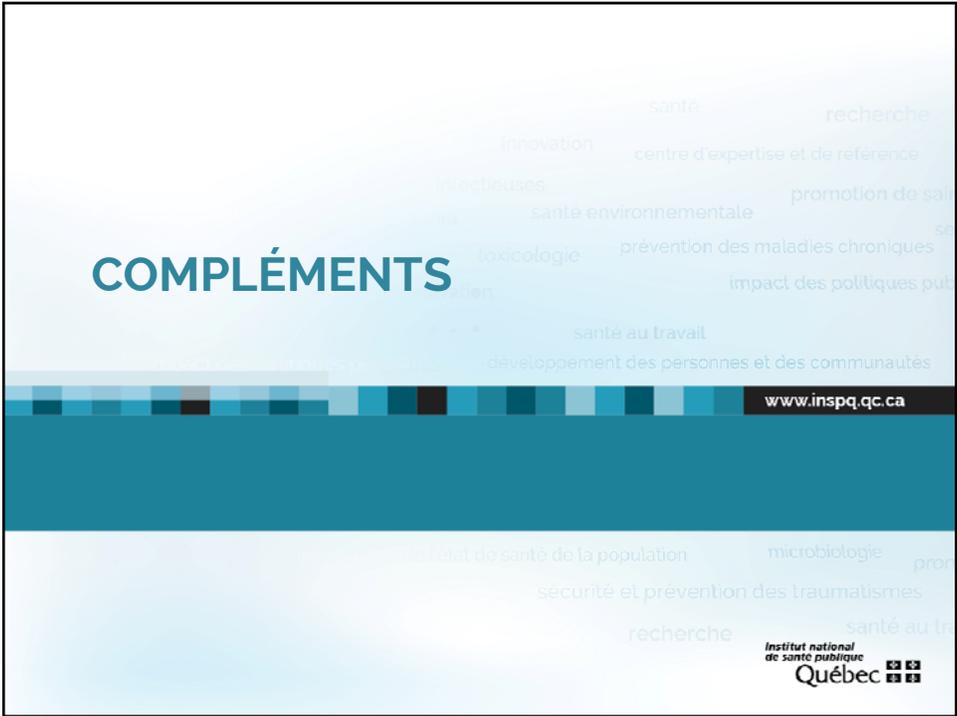
En conclusion....

- La loi: une protection contre un risque démontré par les données probantes
- Il faut surtout contrer les messages de l'industrie (bienfaits et innocuité)
- Complémentaire à d'autres mesures de sensibilisation
 - Actions de communication connexes à la Loi (dépliants, portail santé mieux-être, campagne Miss UV)
 - Autres programmes de prévention (programmes de sensibilisation écoles et milieu aquatique)
- Travailler sur la norme sociale (image corporelle): bronzage = beauté

Merci!

Participation MSSS: Direction générale de la santé publique
(Marion Schnebelen et Albert Daveluy) et Direction de
l'inspection et des enquêtes (Éric Leclerc)

COMPLÉMENTS



www.inspq.qc.ca

Institut national
de santé publique
Québec